- 2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.
- 3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, en tout temps, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.
- 4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.
- 5. (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de la Industrial Loan and Investment Corporation, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la People's Thrift and Finance Company Limited, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au conseil du Trésor et approuvé par lui; et le conseil du Trésor ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

6. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de cette loi de constitution de la Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, sept et huit du chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, sont abrogés, et l'article six de la loi modificatrice qui précède leur est substitué.

2 (c) "THE DISCOUNT AND LOAN CORPORATION OF CANADA"

Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada", chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiée et codifiée conformément à l'article vingt et un de la présente loi.

Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada"

[Sanctionnée le 23 mai 1933.]

Préambule

Considérant que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: